

Selon les requérantes, alors qu'elle impose une interdiction absolue d'exportation des EOA en cause, l'Union autorise l'importation de pays tiers, y compris de pays à risque contrôlé ou indéterminé, non seulement de produits alimentaires et de produits d'alimentation animale qui pourraient avoir été obtenus grâce à l'utilisation d'EOA originaires de pays tiers qui ne présentent pas nécessairement le même niveau de sécurité que celui qui est garanti par les EOA produit par l'Union, mais également l'importation d'animaux vivants et de viandes fraîches d'animaux (porcs et volailles) qui pourraient avoir été alimentés directement avec des farines dérivées également de matières provenant de ruminants.

Les dommages que les opérateurs de l'Union subissent à cause de l'interdiction d'exportation des EOA dérivés de sous-produits de catégorie 2 seraient très importants.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-189/18, *Lipitalia 2000 et Assograssi/Commission*.

Nous invoquons notamment la violation de l'article 43, paragraphe 3, et de l'article 52, paragraphe 4, du règlement n° 1069/2009.

Recours introduit le 23 mars 2018 — Bruel/Commission

(Affaire T-202/18)

(2018/C 166/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Damien Bruel (Paris, France) (représentant: H. Hansen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer la présente requête recevable et fondée;

en conséquence:

— annuler la décision datée du 18 janvier 2018 intitulée «Décision du Secrétaire général en application de l'article 4 des modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1049/2001» pour violation des articles 4, 6 et 9 du règlement n° 1049/2001, ainsi que des articles 47 de la Charte, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général d'égalité des armes et de l'obligation de motivation;

en tout état de cause:

— condamner la partie défenderesse aux entiers dépens;

— réserver au requérant tous autres droits, dus, moyens et actions.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 6 du règlement n° 1049/2001.

3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe général d'égalité des armes ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001, du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 22 mars 2018 — Porsche/EUIPO — Autec (véhicules à moteur)

(Affaire T-209/18)

(2018/C 166/58)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG (Stuttgart, Allemagne) (représentant: C. Klawitter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Autec AG (Nuremberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: dessin ou modèle communautaire n° 1230593-0001

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2018 dans l'affaire R 945/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande en nullité du dessin ou modèle communautaire contesté n° 1230593-0001.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 5 du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 22 mars 2018 — Porsche/EUIPO — Autec (voitures)

(Affaire T-210/18)

(2018/C 166/59)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG (Stuttgart, Allemagne) (représentant: C. Klawitter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Autec AG (Nuremberg, Allemagne)